



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 21427

Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le régime additionnel de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RAEP). Ce régime résulte de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 dite loi « Censi », laquelle était destinée à compenser, à terme, l'écart de niveau de retraite, à carrière comparable, entre les enseignants du privé en contrat avec l'État et les enseignants du public. Elle complétait ainsi la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi « Guerneur », qui avait posé le principe d'égalité de situation entre les maîtres de l'enseignement privé et les maîtres de l'enseignement public. Or la Cour des comptes a récemment demandé au Gouvernement la mise en œuvre de mesures financières visant à répondre aux difficultés rencontrées par le RAEP. En réponse le Gouvernement a fait savoir qu'il partageait pleinement ses observations et qu'il allait proposer plusieurs actions visant à remédier au déséquilibre du régime. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les différents rapports actuariels sur la situation financière du régime ont souligné son caractère structurellement déficitaire depuis sa création. Au 31 décembre 2011, les engagements au titre des services passés du régime atteignaient 4,2 Md€ et n'étaient couverts qu'à hauteur de 5 % par les réserves constituées par le régime. Cette situation tient à l'attribution de droits à pension sur l'ensemble de leur carrière d'enseignant du privé à des personnels n'ayant jamais ou peu cotisé, et qui ne sont pas financés par ailleurs par les cotisations du régime à la fois stables et suffisantes. Cette situation a été aggravée par l'accélération du calendrier de montée en charge du régime en 2006. En 2012, le régime est entré en déficit technique. Les prestations servies annuellement sont désormais supérieures aux cotisations encaissées. Les projections prévoyaient que le régime serait en déficit structurel dès 2019. En effet, à compter de cette date, les réserves constituées depuis 2005 seraient épuisées, plaçant le régime en défaut de paiement. C'est dans l'optique de redresser l'équilibre financier du régime pour en préserver l'existence que le Gouvernement a mis en œuvre une réforme entrée en vigueur le 21 janvier 2013. L'ensemble des mesures permettra de garantir l'équilibre actuariel du régime jusqu'à l'horizon 2030, au lieu de 2019. La principale source de déséquilibre du régime tenant à l'attribution de droits non cotisés, cette réforme vise en premier lieu à renforcer l'équité intergénérationnelle, en attribuant un taux de pension de 2 % pour les périodes antérieures à la mise en place du régime, qui n'ont pas donné lieu à cotisations. La pension additionnelle est désormais calculée selon un taux différencié tenant compte de la durée effectivement cotisée au régime. Afin d'assurer une répartition des efforts, la réforme prévoit également que les pensions ne seront pas revalorisées tant que la situation financière du régime ne le permet pas. La réforme vise en second lieu à garantir son redressement financier à un horizon de moyen terme, en maintenant le taux de pension à son niveau actuel (8 %). La fraction appliquée à la pension principale reste de 8 % pour la période courant du 1er septembre 2005 jusqu'à la date d'effet de la pension. Ces mesures sont complétées par un relèvement progressif des taux de cotisation prévu par arrêté. Le taux actuellement fixé à 1,5 % atteindra 2 % à l'issue d'une période de cinq ans. Cette augmentation est financée à parité entre l'Etat

employeur et les enseignants sous contrat. En amont de la réforme, le Gouvernement a largement consulté et tenu compte des remarques des organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé sous contrat s'agissant notamment des modalités de mise en oeuvre. Entrée en vigueur début 2013, la réforme comporte une disposition transitoire qui permet le maintien des règles de calcul actuellement en vigueur pour les bénéficiaires remplissant, avant cette date, les conditions d'ouverture des droits à la pension additionnelle, quelle que soit la date prévisionnelle de leur départ. Par ailleurs, les mesures envisagées ne prévoient aucune diminution des pensions versées aux allocataires actuels du régime. Au total, l'ensemble de ces mesures permettront de préserver la viabilité d'un régime qui n'est remis en cause ni dans sa nature ni dans les objectifs ayant présidé à sa création. Enfin, il est précisé que le dispositif du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), permettant aux enseignants du privé de partir à la retraite dans les mêmes conditions que leurs homologues du public, garantit l'équité souhaitée en la matière par la loi Guermeur de 1977.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Nachury](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21427

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 3032

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1767